



## Intégration de principes d'aménagement dans les SCOT



Les guides du CEPRI

## La prise en compte du risque d'inondation dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)



**CEPRI**  
Centre Européen de  
Prévention du Risque d'Inondation

Les collectivités en Europe pour la prévention du risque d'inondation

## RAPPORT

Comment saisir les opérations de renouvellement urbain  
pour réduire la vulnérabilité des territoires inondables  
face au risque d'inondation ?

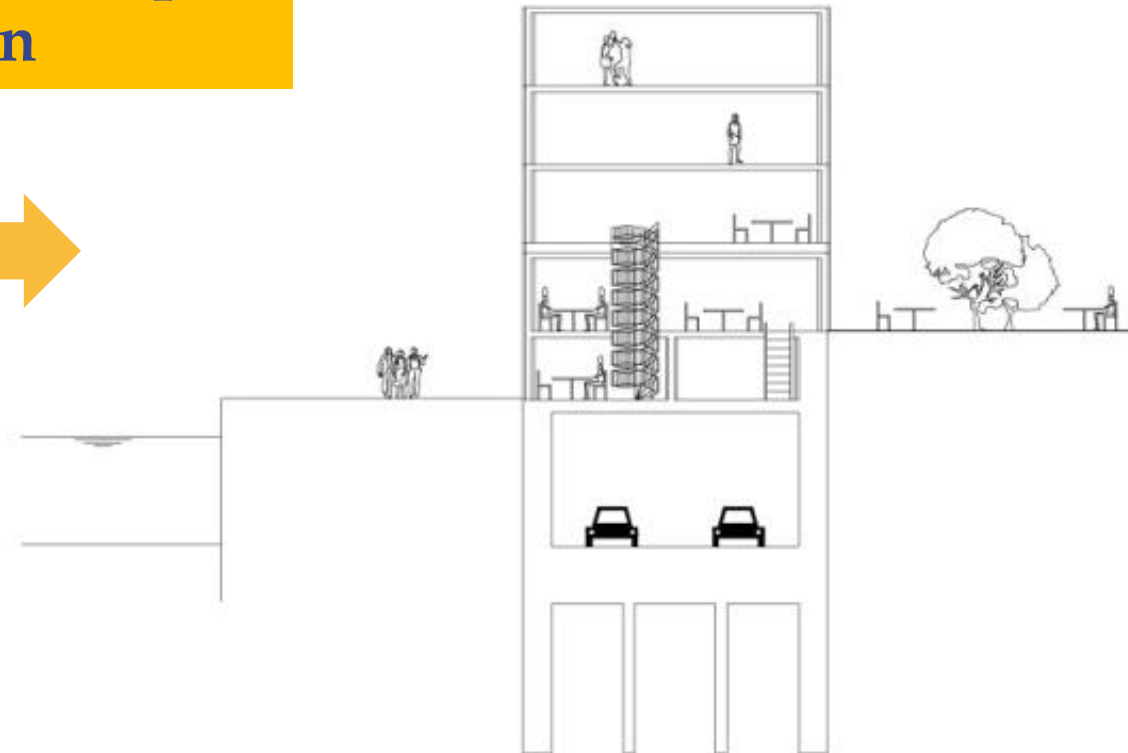
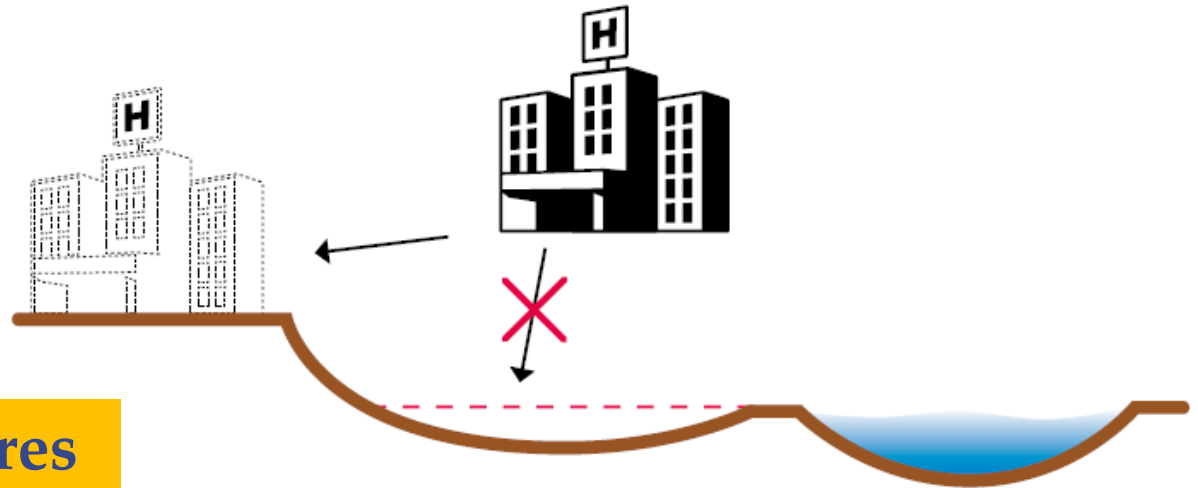
- Principes techniques d'aménagement -

Février 2015

**CEPRI**  
Centre Européen de  
Prévention du Risque d'Inondation

Les collectivités en Europe pour la prévention du risque d'inondation  
Communities and local authorities in Europe preventing flood risk

**Localiser les infrastructures  
en tenant compte du risque  
d'inondation**



## Exemples de formes urbaines adaptées aux risques d'inondation



Périgueux



**Laisser de l'espace à l'eau sans  
constructions**

## Laisser de l'espace à l'eau avec constructions



Romorantin-  
Lanthenay

## Laisser de l'espace à l'eau



## « Eviter »



**Concevoir des bâtiments  
adaptés à l'inondation**



## « Résister »



R+1 (habitation)

Rdc (parking)

Niveau d'eau

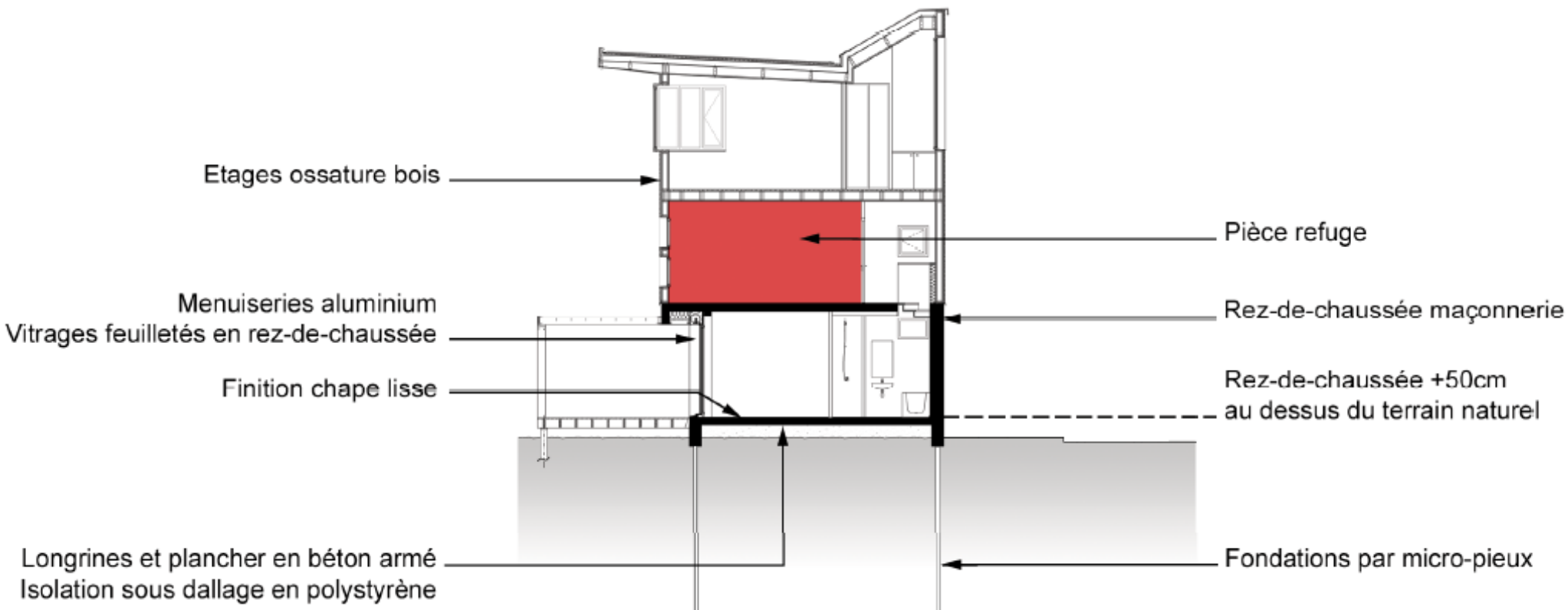
**Concevoir des bâtiments  
adaptés à l'inondation**

Francfort-sur-le-Main, B. Lopes, novembre 2013



## « Céder »

## Concevoir des bâtiments adaptés à l'inondation

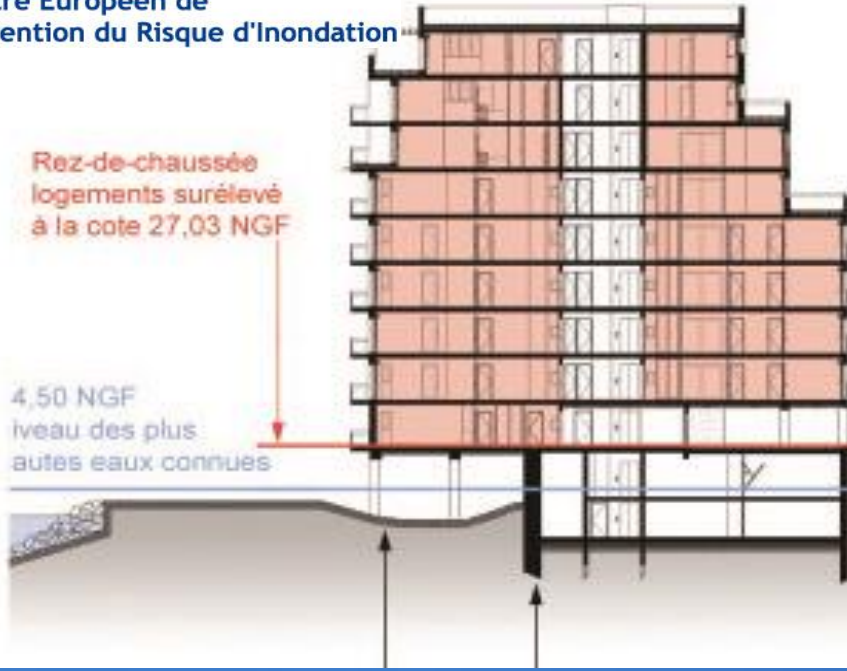


COUPE TRANSVERSALE - 1/200e

Saint-Pierre-des-Corps

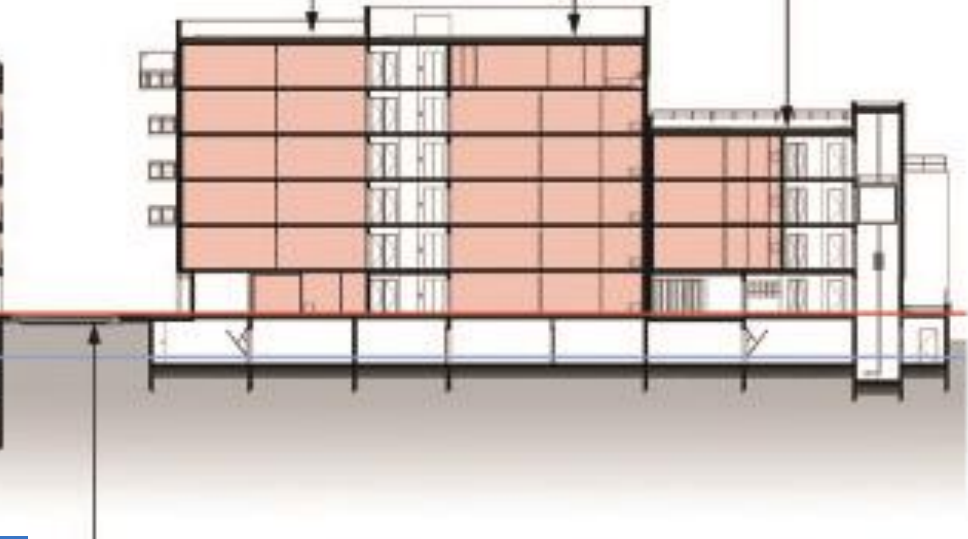
Rez-de-chaussée  
logements surélevé  
à la cote 27,03 NGF

4,50 NGF  
niveau des plus  
hautes eaux connues

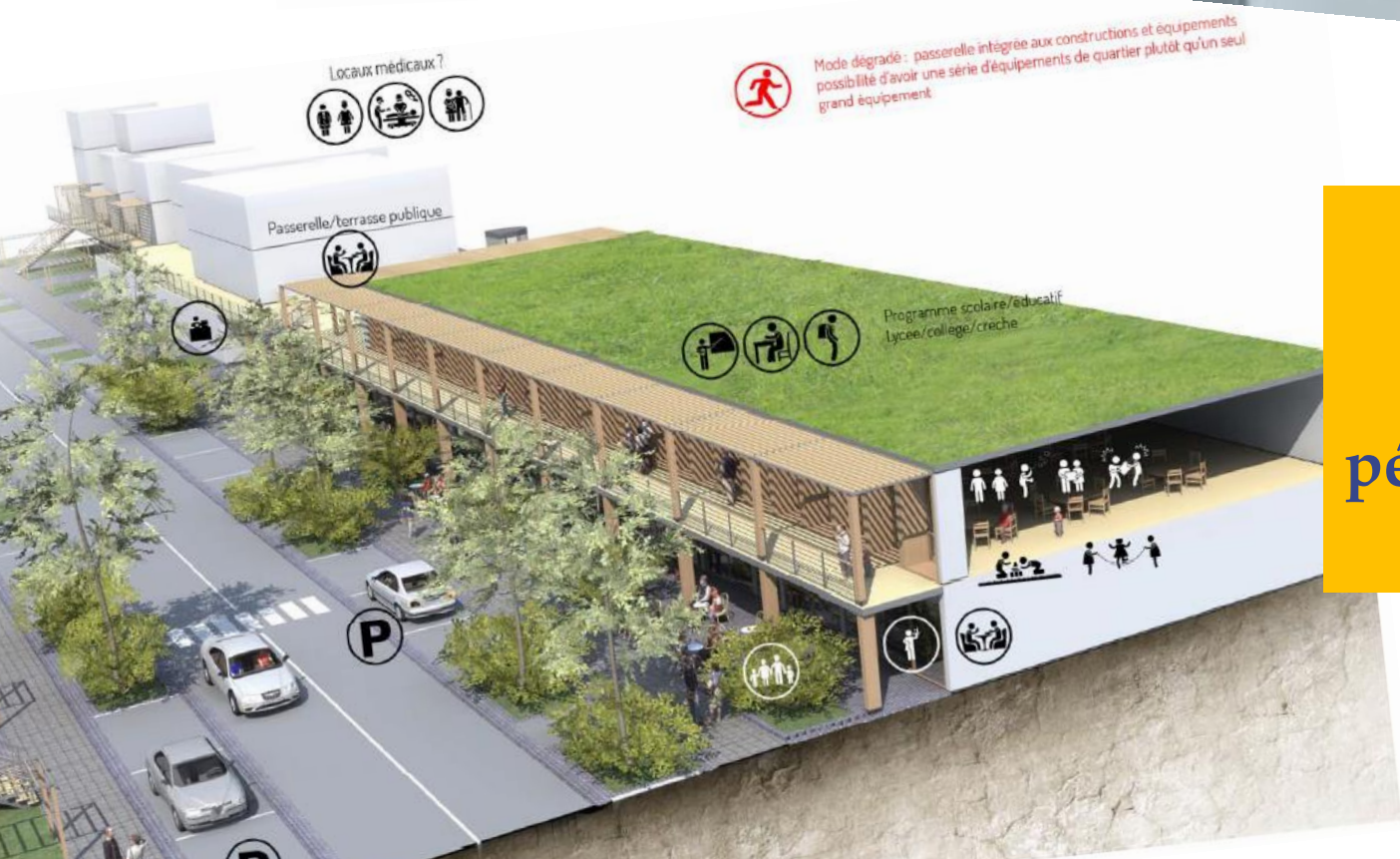
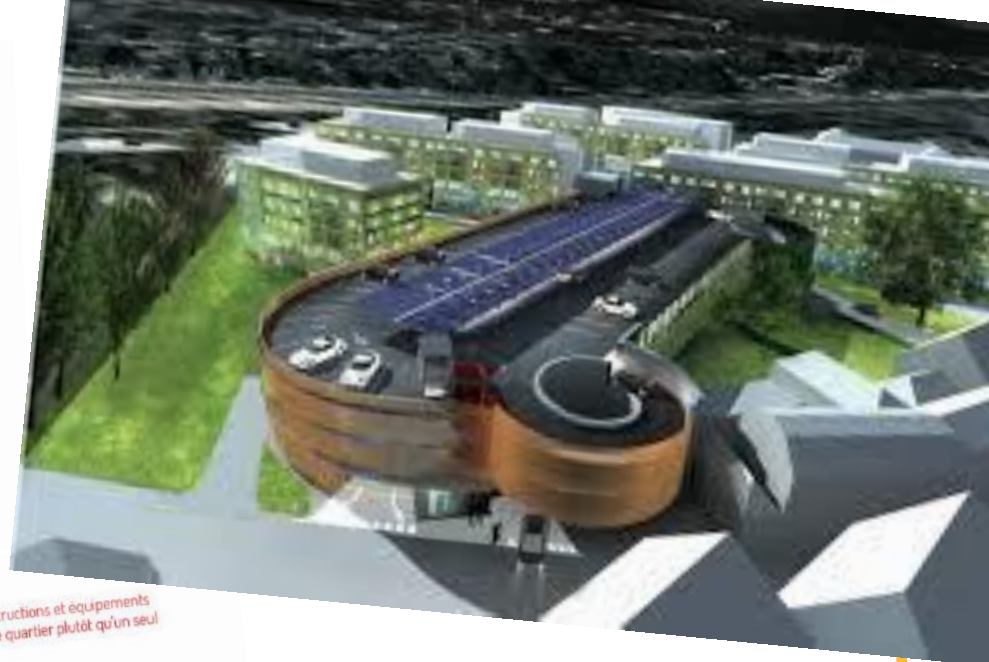
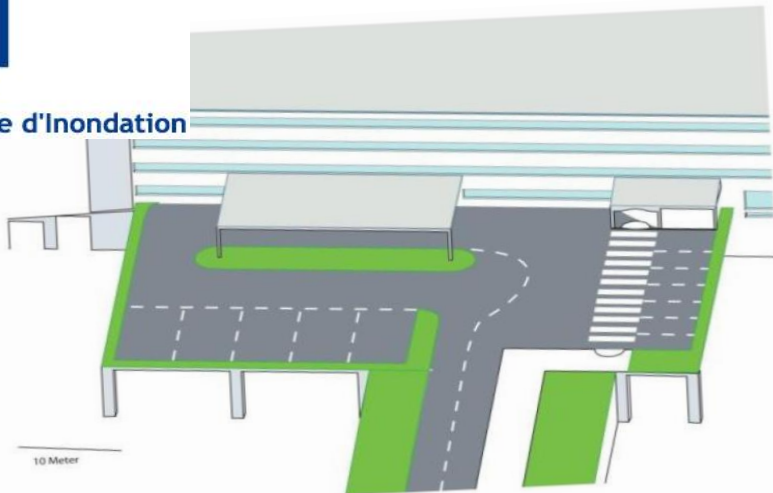


Toitures végétalisées  
pour compenser l'imperméabilisation des sols

Voirie surélevée à la cote 26,95 NGF  
pour desservir tous les halls d'entrée  
des logements et les parties communes



**Assurer le fonctionnement  
des réseaux : énergies,  
transports, eau potable,  
assainissement ...**



**Créer des espaces multifonctionnels adaptés : pour la période normale, la crise et la post-crise**

## Inclure un système de protection dans l'aménagement urbain



## *SCOT Sud Meurthe-et-Moselle*

### 3.3.6.1. Le risque d'inondation et de ruissellement

“Les documents d’urbanisme local :

A/ Prennent en compte et limitent l’urbanisation dans les zones présentant des risques d’inondations, dans les zones à vocation d’expansion de crue et derrière les digues de protection. [...]”

> Mode d’emploi

Principes de fixation de la limite à l’urbanisation dans les zones à vocation d’expansion de crue (ZEC)

**“Les constructions présentant une forte vulnérabilité (hôpital, prison, établissement pour personnes âgées dépendantes, crèche, centre de secours, etc.) et dont l’évacuation en cas de crue poserait des difficultés demeureront interdites en zone inondable. Les extensions de ces types de bâtiments existants ne sont autorisées qu’à la condition que la capacité d’accueil ne soit pas augmentée et sous réserve d’assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens et activités ; [...].”**

## *SCOT des Rives du Rhône*

Chap. 5. Valoriser un cadre de vie de qualité en limitant les nuisances

5.3. Limiter le risque d'inondation

**“En l’absence de PPRi et d’étude disponible sur l’ampleur de la zone inondable,** les zones concernées par les plus hautes eaux doivent être prises en compte par les documents d’urbanisme qui doivent déterminer les conditions permettant d’assurer la prise en compte effective des risques identifiés. En particulier, la détermination des droits à construire qu’ils confèrent et les conditions imposées aux opérations d’aménagement et de construction qu’ils permettent sont adaptés à l’intensité du risque identifié. **En principe, les capacités de construction à l’intérieur des zones d’expansion des crues (basées sur les plus hautes eaux connues) sont gelées. Toute construction doit être interdite.** Tout exhaussement doit être interdit à moins qu’un affouillement équivalent en volume soit réalisé dans le même secteur de la zone d’expansion des crues et que le risque ne soit pas aggravé.”

## *SCOT de la Narbonnaise*

III - Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers

III-2 - Intégrer la préservation des zones inondables dans le développement de l'espace urbain et villageois

“Là où il y a compatibilité avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les Plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), l'urbanisation est admise dans la mesure où :

- elle permet de mettre en oeuvre les principes d'une gestion économe du territoire ;
- elle est localisée dans ou en continuité d'une zone agglomérée ;
- elle est située dans un secteur privilégié de développement.

**Cette urbanisation, qui minimisera les risques pour les biens et les personnes, devra se saisir du caractère inondable du territoire à urbaniser pour développer une architecture et un urbanisme innovants et de qualité :**

- intégration des canaux, fossés et bassins de rétention dans l'espace public ;
- traitement des espaces publics végétalisés à la manière de jardins humides et absorbants ;
- **formes architecturales adaptées ; [...]. »**

## *SCOT Sud Gard*

3. Créer des solidarités à l'échelle du sud du Gard et au-delà

3-2. Développer la culture des risques

3.2.1. Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques

“En matière d'inondations : dans les sites urbanisés peu denses dont les contours dans les documents d'urbanisme seront établis en partenariat avec l'État, les constructions ne seront autorisées que si la hauteur d'eau constatée (lors de la crue historique ou calculée dans le cadre de modélisations hydrauliques basées sur la crue centennale) n'excède pas 0,50 mètre. Dans la plaine du Rhône, cette hauteur est portée à 1 mètre. De plus, concernant le fleuve Rhône, **les sites stratégiques en mutation de Beaucaire et du bipôle Le Grau-du-Roi/Aigues-Mortes, identifiés dans le Plan Rhône, pourront développer de nouvelles zones d'urbanisation hors des secteurs urbanisés dans les zones d'aléas modérés.**

**Néanmoins, toutes les dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement adapteront leurs règlements pour favoriser l'innovation architecturale visant à participer à cet objectif.**”



- Le SCOT est un document prospectif, qui fixe de grands objectifs : il intègre ceux du PGRI, SDAGE et SAGE (compatibilité).
- Poids potentiel du PADD
- DOO : précis ou non ?
- Sites stratégiques : être plus précis sur certains secteurs en mutation ?

- Connaître précisément l'aléa inondation
- Disposer d'un état des lieux sur l'exposition des populations et des activités/ infrastructures au risque d'inondation et des impacts potentiels

